

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE CHARTRES

BP 229
28004 CHARTRES CEDEX
TEL : 02.37.84.00.25 - FAX : 02.37.84.02.75
INTERNET : www.infogreffe.fr

RECEPISSE DE DEPOT

AB PARTICIPATIONS

14 rue de la Gare
28630 Bercheres-les-Pierres

V/REF : 11.19890/JR ND

N/REF : 2011 B 502 / 2011-A-2088

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE CHARTRES certifie qu'il a reçu le 29/06/2011,

Acte S.S.P. en date du 28/06/2011

- Formation de la société

- rapport du commissaires aux apports sur les apports en nature

Concernant la société

AB PARTICIPATIONS

Société à responsabilité limitée

14 rue de la Gare

28630 Bercheres-les-Pierres

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2011-A-2088 le 29/06/2011

R.C.S. CHARTRES 533 278 610 (2011 B 502)

Fait à CHARTRES le 29/06/2011,

Le Greffier



L'an 2011,
Et le 28 juin

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Alexandre BOUTIN, dirigeant de société, demeurant 5 rue Neuve,
28630 BERCHERES LES PIERRES,

Né le 24 novembre 1969 à NEUILLY SUR SEINE (92)

Epoux de Madame Simona MARTINI, marié sous le régime de la séparation de
biens par suite de son contrat de mariage reçu par Maître Claude BERGUE,
Notaire à CHARTRES, préalablement à son union célébrée à la mairie de
BERCHERES LES PIERRES (28) le 7 juillet 2000, lequel régime n'a pas été
modifié depuis ;

De nationalité française ;

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société à responsabilité limitée qu'il a
décidé d'instituer :

STATUTS

**TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE
- GERANCE**

ARTICLE 1 – Forme

La Société est une Société à responsabilité limitée. Elle est régie par les
dispositions du livre deuxième du Code de commerce, par toutes autres
dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.
Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs
associés.

A3

ARTICLE 2 – Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- ◆ La prise de participations dans toutes sociétés quels qu'en soient la forme, l'objet et le pourcentage détenu dans le capital, afin de détenir et gérer les titres sociaux ;
- ◆ Favoriser par ces participations le développement des opérations industrielles, commerciales et financières des sociétés filiales ou prises en participation ;
- ◆ A cet effet, fournir auxdites sociétés toutes prestations de service et assistance de gestion courante ;
- ◆ Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son développement ;
- ◆ La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

ARTICLE 3 - Dénomination sociale

La dénomination de la Société est : **AB PARTICIPATIONS.**

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots «Société à responsabilité limitée» ou de l'abréviation «SARL», de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé : 14 rue de la Gare, 28630 BERCHERES LES PIERRES.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par l'associé unique ou par la prochaine assemblée, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

AB

ARTICLE 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2011.

ARTICLE 7 – Gérance

Le premier gérant sera nommé par décision de l'associé unique aussitôt après la signature des présents statuts. Le ou les gérants subséquents seront nommés par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

La gérance exercera ses fonctions dans les conditions prévues au titre III des présents statuts.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 8 – Apports

Apports en nature

1/ Apport des parts de la société SMH EQUIPEMENTS

Monsieur Alexandre BOUTIN apporte à la société 20 parts sociales de la société SMH EQUIPEMENTS, moyennant une valeur de 9.000 euros par part, soit au total CENT QUATRE VINGT MILLE EUROS (180.000 euros).

Caractéristiques de la société :

La société dénommée « SMH EQUIPEMENTS », société à responsabilité limitée au capital de 20.000 euros, a été régulièrement constituée aux termes d'un acte sous seing privé en date à CHARTRES du 22 août 2006.

Le capital fixé à 20.000 euros, est divisé en 200 parts de 100 euros chacune de montant nominal, entièrement souscrites et intégralement libérées, toutes de la même catégorie.

Le siège social se situe Lieudit « La Fontaine », 28630 BERCHERES LES PIERRES.

La société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHARTRES sous le n°491 987 434.

AB

Elle a pour objet :

- Vente, location et maintenance de matériels et équipement de sécurité,
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

L'article 11 des statuts « TRANSMISSION DE PARTS – AGREMENT » prévoit :
« Les parts sont librement cessibles entre associés. La cession à toute autre personne, même entre ascendants, descendants et entre conjoints, est soumise à l'agrément de la collectivité des associés. »

Stipulations et déclarations concernant les apports en nature :

Origine de propriété :

Les parts présentement apportées appartiennent à Monsieur Alexandre BOUTIN pour les avoir reçues en contre-partie de son apport en numéraire lors de la constitution de la société.

Agrément des associés :

Conformément aux dispositions de l'article 11 des statuts, l'apport de 20 parts de la société SMH EQUIPEMENTS par Monsieur Alexandre BOUTIN à la société AB PARTICIPATIONS a été dûment agréé par décision collective extraordinaire des associés en date du 10 juin 2011 sous la condition que la société soit définitivement constituée.

2/ Apport des parts de la société AB EQUIPEMENTS

Monsieur Alexandre BOUTIN apporte à la société 1.049 parts sociales de la société AB EQUIPEMENTS, moyennant une valeur de 1.464 euros par part, soit au total UN MILLION CINQ CENT TRENTE CINQ MILLE SEPT CENT TRENTE SIX EUROS (1.535.736 euros).

Caractéristiques de la société :

La société dénommée « AB EQUIPEMENTS », société à responsabilité limitée au capital de 150.000 euros, a été régulièrement constituée aux termes d'un acte sous seing privé en date à BERCHERES LES PIERRES du 9 septembre 2005.

Le capital fixé à 150.000 euros, est divisé en 1.500 parts de 100 euros chacune de montant nominal, entièrement souscrites et intégralement libérées, toutes de la même catégorie.

Le siège social se situe Lieudit « La Fontaine », 28630 BERCHERES LES PIERRES.

La société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHARTRES sous le n°484 138 334.

AB

Elle a pour objet :

- La location, la vente, la réparation de matériels et équipements de travaux publics, de bâtiment, de manutention, et de levage, ayant pour but l'amélioration des conditions de travail,
- Toutes opérations d'études, de conseil et d'assistance liées à cette activité et à toute activité complémentaire,
- Toutes opérations liées au rôle d'« opérateur » tant industriel que commercial, financier ou gestion, auprès de sociétés affiliées ou étrangères au Groupe,
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

L'article 11 des statuts « TRANSMISSION DE PARTS – AGREMENT » prévoit :
« Les parts sont librement cessibles entre associés. La cession à toute autre personne, même entre ascendants, descendants et entre conjoints, est soumise à l'agrément de la collectivité des associés. »

Stipulations et déclarations concernant les apports en nature :

Origine de propriété :

Les parts présentement apportées appartiennent à Monsieur Alexandre BOUTIN pour les avoir acquises de la manière suivante :

- ◆ Lors de la constitution de la société, en contre-partie de son apport en numéraire, pour 121 parts, ci 121 parts
 - ◆ Le 27 février 2007 à titre onéreux de Madame Simona BOUTIN, pour 29 parts, ci..... 29 parts
 - ◆ lors de l'augmentation de capital du 19 décembre 2008, par incorporation de réserves pour 499 parts, et en contre-partie de son apport en numéraire par compensation avec une créance liquide et exigible détenue sur la société, pour 400 parts, ci 899 parts
- Total.....1.049 parts

Agrément des associés :

Conformément aux dispositions de l'article 11 des statuts, l'apport de 1.049 parts de la société AB EQUIPEMENTS par Monsieur Alexandre BOUTIN à la société AB PARTICIPATIONS a été dûment agréé par décision collective extraordinaire des associés en date du 21 juin 2011 sous la condition que la société soit définitivement constituée.

3/ Charges et conditions des apports :

La société sera propriétaire des parts à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de CHARTRES ; elle en aura la jouissance à compter du même jour.

En conséquence, elle aura seule droit à tous les dividendes qui seront mis en distributions sur ces parts, après cette date.

La société sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés aux parts sociales.

La société paiera l'ensemble des frais et droits des présentes.

Déclarations sur la capacité :

Le soussigné déclare :

- qu'il a la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'il ne fait pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni n'est susceptible de l'être en raison de ses profession et fonctions, ni n'est en état de cessation des paiements ou déconfiture ;
- et qu'il est résident français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

L'apporteur déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts apportées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts apportées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;
- et que les Sociétés dont les parts sont présentement apportées ne sont pas en cessation de paiements, ni n'ont fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

Régime fiscal :

Les apports sont soumis au sursis d'imposition prévu à l'article 150-0 B du CGI.

Rapport du commissaire aux apports :

Les évaluations des apports en nature ci-dessus ont été effectuées au vu d'un rapport annexé aux présents statuts établis par la société dénommée « ATHENA AUDITS ASSOCIES », SARL de commissaires aux comptes, représentée par Monsieur Christophe LEPETIT, ayant son siège social 58 rue du Grand Faubourg, 28000 CHARTRES, Commissaire inscrit, et commissaire aux apports désigné à l'unanimité du futur associé.

L'associé unique apporte les parts de AB EQUIPEMENTS pour une valeur de 1.535.700 euros, inférieure de 36 euros à l'appréciation du commissaire aux apports.

Récapitulation des apports

- ◆ Apports en nature :
 - Apport des parts de SMH EQUIPEMENTS180.000 euros
 - Apport des parts de AB EQUIPEMENTS1.535.700 euros

Total des apports :1.715.700 euros

AB⁶

Dispositions de l'article 1832-2 du Code civil

Monsieur Alexandre BOUTIN, associé unique n'étant pas marié sous le régime de la communauté des biens, les dispositions de l'article 1832-2 du Code civil n'ont pas trouvé application.

ARTICLE 9 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION SEPT CENT QUINZE MILLE SEPT CENT EUROS (1.715.700 euros).

Il est divisé en 17.157 parts de 100 euros chacune, numérotées de 1 à 17157 attribuées en totalité à Monsieur Alexandre BOUTIN, en rémunération de ses apports en nature, et entièrement libérées.

ARTICLE 10 - Modification du capital social

I - Augmentation du capital

Modalités de l'augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

II - Réduction du capital social

1 - Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

2 - Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale extraordinaire des associés, décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui

AS

des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

En cas d'inobservation des prescriptions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu valablement délibérer.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution de la Société, si au jour où il statue la régularisation a été effectuée.

ARTICLE 11 - Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de l'associé dans la Société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiés et publiés.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

ARTICLE 12 - Cession - Transmission

I - Cession

1 - Les cessions de parts doivent être constatées par écrit. La cession n'est opposable à la Société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Greffe du tribunal de commerce.

2 - Les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit des parts sociales appartenant à l'associé unique sont libres.

3 - En cas de pluralité d'associés, seules les cessions de parts au profit de tiers étrangers à la Société autres que le conjoint, les ascendants ou descendants d'un associé, sont soumises à agrément dans les conditions prévues par les dispositions de la loi et du décret sur les Sociétés commerciales.

II – Transmission

4 - En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et, le cas échéant, son conjoint survivant ou avec toute autre personne désignée par voie de dispositions testamentaires"

III - Dissolution de la communauté

5 - En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la Société continue soit avec un associé unique, si les

parts sociales sont attribuées en totalité à l'un des époux, soit avec deux associés si lesdites parts sont partagées entre les époux.

ARTICLE 13 - Indivisibilité des parts sociales

En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires de parts sociales indivises sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter. Lorsque des parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives extraordinaires, et à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives ordinaires.

ARTICLE 14 - Décès ou incapacité d'un associé

La Société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'associé unique ou l'un des associés.

TITRE III – GERANCE

ARTICLE 15 - Pouvoirs de la gérance

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs Gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée. Le ou les Gérants sont nommés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de pluralité de Gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était Gérant unique : l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le Gérant, ou chacun des Gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots «Pour la Société - Le Gérant», suivis de la signature du Gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le Gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Le Gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Le Gérant est expressément habilité à mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par l'associé unique ou par décision collective des associés représentant plus des trois-quarts des parts sociales.

ARTICLE 16 - Cessation des fonctions des Gérants

Le ou les Gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou par une décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, en cas de pluralité d'associés, un Gérant peut être révoqué par le Président du Tribunal de Commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des Gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le Gérant peut également résilier ses fonctions mais seulement en prévenant l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés trois mois à l'avance. La cessation des fonctions du ou des Gérants n'entraîne pas dissolution de la Société.

ARTICLE 17 - Rémunération de la gérance

Chacun des Gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixés par décision de l'associé unique ou décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

ARTICLE 18 - Conventions entre la Société et la gérance ou un associé

1 - Les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, qui interviennent directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés, sont soumises à la procédure d'approbation prévue par la loi. Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une Société dont un associé indéfiniment responsable, un Gérant, un administrateur, un Directeur Général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance, est également associé ou Gérant de la SARL

2 - Lorsque la Société n'est pas pourvue de Commissaire aux comptes, les conventions conclues par le Gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

3 - La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, Gérant ou non. Toutefois, le Gérant non associé ou le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, doivent établir un rapport spécial.

4 - Les conventions conclues par l'associé "(e)" unique ou par le Gérant non associé doivent être répertoriées dans le registre des décisions de l'associé unique.

AB

5 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers. Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des Gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE IV - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

ARTICLE 19 - Décisions de l'associé unique ou des associés

1 - L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi aux associés réunis en assemblée générale. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.
2 - Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre côté et paraphé dans les mêmes conditions que le registre des procès-verbaux des assemblées.

3 - En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

4 - Les décisions collectives des associés sont prises en assemblées. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 20 - Information de l'associé unique ou des associés

1 - L'associé unique non-Gérant, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

2 - Lorsque la Société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

TITRE V - CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 21 - Commissaires aux comptes

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux

comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En cas de pluralité d'associés, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut également être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VI - COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES

ARTICLE 22 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 23 - Affectation et répartition des résultats

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite «réserve légale». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est attribué à l'associé "(e)" unique. Lorsque la Société comprend plusieurs associés, la part attribuée aux associés sur ce bénéfice est déterminée par l'assemblée générale.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique ou décidées par l'assemblée générale.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice. L'associé unique ou l'assemblée générale peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

AB

De même, l'associé unique ou l'assemblée générale peut décider d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

Aucune distribution ne peut être effectuée lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite d'une telle distribution, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

TITRE VII - PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 24 – Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'associé unique ou les associés doivent décider si la Société doit être prorogée ou non.

ARTICLE 25 - Dissolution - Liquidation

1 - La Société est dissoute à l'arrivée du terme statuaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

2 - Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

3 - Lorsque la Société comporte un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation.

Sa dénomination doit alors être suivie des mots «Société en liquidation». Le ou les Liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution. La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des Gérants, comme ceux des Commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution. Le ou les Liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

ARTICLE 26 – Contestations

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

AB

TITRE VIII – FORMALITES

ARTICLE 27 - Personnalité morale - Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 28 - Actes souscrits au nom de la Société en formation

Monsieur Alexandre BOUTIN, associé unique, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

ARTICLE 29 – Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, portés au compte des «Frais d'établissement» et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

ARTICLE 30 – Option pour l'impôt sur les sociétés

Conformément à l'article 206-3 du Code général des impôts, l'associé unique déclare opter pour l'impôt sur les sociétés.

PREMIERE DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique a pris dès maintenant les décisions suivantes :

Nomination de la gérance

Monsieur Alexandre BOUTIN, demeurant 5 rue Neuve, 28630 BERCHERES LES PIERRES, associé unique, décide d'exercer la gérance de la société sans limitation de durée.

Rémunération de la gérance

La rémunération de la gérance sera fixée ultérieurement.

Pouvoirs

Monsieur Alexandre BOUTIN, associé unique et seul gérant, agira au nom et pour le compte de la société en formation jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.



Plus particulièrement, il prendra les engagements suivants, pour lesquels il pourra passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire, et qui seront repris par la société par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, savoir :

- ouverture et fonctionnement d'un compte bancaire et/ou postal,
- souscription de tous contrats d'abonnements et d'assurances,
- acquisition de tous matériels d'exploitation,
- engagements de tous salariés,
- acquisition de 301 parts sociales de la société AB EQUIPEMENTS
cédées par la société CP INVESTMENTS moyennant le prix de 440.664 euros payés comptant aux termes de l'acte,

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, élire domicile, donner tous pouvoirs, substituer et généralement faire ce que le mandataire jugera utile et nécessaire.

Tous pouvoirs sont donnés également à la gérance pour effectuer les différentes formalités prescrites par la loi, et notamment l'insertion légale à faire insérer dans un journal d'annonces légales.

Etat des actes accomplis pour le compte de la société en formation :
Néant.

Fait à CHARTRES,
Le 28 juin 2011,
en huit exemplaires.

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE CHARTRES

Le 29/06/2011 Bordereau n°2011/728 Case n°7

Ext 2956

Enregistrement : Exonéré

Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

Le Contrôleur principal

AB PARTICIPATIONS

Société à responsabilité limitée
Siège social : 14 rue de la Gare
28630 BERCHERES LES PIERRES

RCS Chartres en cours d'attribution

Rapport du Commissaire aux Apports sur les apports en nature

Monsieur,

En exécution de la mission de commissaire aux apports qui nous a été confiée à l'unanimité du futur associé, nous vous présentons notre rapport sur l'appréciation de la valeur des apports en nature consentis à votre société.

Par le présent rapport, nous avons l'honneur de vous rendre compte de l'accomplissement de cette mission en précisant préalablement qu'à aucun moment, nous nous sommes trouvés dans l'un des cas visés par les dispositions légales relatives aux incompatibilités et interdictions prévus par le Code de commerce.

Après avoir présenté l'opération dans une première partie, nous décrirons dans une deuxième partie, les apports effectués et dans une troisième nous préciserons les diligences accomplies au titre de la vérification de la valeur des apports et formulerons notre appréciation.

1. PRESENTATION DE L'OPERATION PROJETEE

1.1 Apporteurs :

Monsieur Alexandre BOUTIN est propriétaire de la participation suivante qui est l'objet des apports :

Société	Nature (usufruit ou pleine propriété)	Parts détenues	Total des parts
SARL SMH EQUIPEMENTS	PP	100	200 parts
SARL AB EQUIPEMENTS	PP	1 049	1 500 parts

Le conjoint de l'apporteur a eu parfaitement connaissance du statut des participations apportées au regard de son régime matrimonial. Ces dites participations ayant été acquises par l'apporteur par voie de souscription à l'origine de la création de la société.

1.2 Bénéficiaire :

La société AB PARTICIPATIONS est une société dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Société à responsabilité limitée en cours de création qui sera immatriculée au RCS de Chartres (numéro en cours d'attribution).
- Son capital social s'élèvera à 1 715 700 euros et sera divisé en 17 157 parts d'une valeur nominale de 100 € qui seront entièrement libérées suite aux apports et de même catégorie.

- Le siège social de la société sera situé 14 rue de la Gare, 28630 BERCHERES LES PIERRES.
- La société aura pour objet l'activité de holding active, elle détiendra notamment les participations apportées soit au terme de l'opération en cours 10 % du capital de la société SMH EQUIPEMENTS et 69,93 % du capital de la société AB EQUIPEMENTS.

1.3 Nature de l'apport :

Les apports qui doivent être réalisés, portent sur des parts sociales que l'associé détient à titre personnel dans les sociétés décrites ci-dessous, qui seront apportées, à titre pur et simple, en pleine propriété, moyennant une valeur évaluée de la façon suivante :

En €	Apport réalisé par Mr Alexandre BOUTIN	Total des apports
SMH EQUIPEMENTS	180 000	180 000
AB EQUIPEMENTS	1 535 736	1 535 736
Valeur totale des apports	1 715 736	1 715 736

Soit une valeur totale d'apport de 1 715 736 euros. Les apports seront rémunérés par une augmentation de capital de la société AB PARTICIPATIONS d'un montant de 1 715 700 euros assortie d'une soulte qui sera versée pour un montant de 36 euros.

Les sociétés dont les titres font l'objet des apports ont les caractéristiques suivantes :

SMH EQUIPEMENTS :

Société à responsabilité limitée au capital de 20 000 euros réparti en 200 parts sociales de même catégorie, intégralement libérées d'une valeur nominale et unitaire de 100 euros.

Siège social : 14 rue de la Gare - 28630 BERCHERES LES PIERRES.

Immatriculée au RCS de Chartres sous le numéro 491 987 434 constituée aux termes d'un acte sous seing privé le 22 août 2006.

La société SMH EQUIPEMENTS est une société commerciale de vente de produits de désamiantage.

Les chiffres caractéristiques de la société SMH EQUIPEMENTS sont les suivants :

Euros	31/12/2010	31/12/2009
Chiffre d'affaires	6 253 436	4 188 504
Résultat net après impôts (IS)	614 553	392 327
Capitaux propres	1 799 865	1 185 312

La société n'emploie pas de salariés.

Il n'a été porté à notre connaissance aucun élément pouvant compromettre la continuité de l'exploitation et aucun élément exceptionnel qui aurait pu, au cours de l'exercice en cours, remettre en cause la situation financière de l'entreprise.

AB EQUIPEMENTS :

Société à responsabilité limitée au capital de 150 000 euros réparti en 1 500 parts sociales de même catégorie, intégralement libérées d'une valeur nominale et unitaire de 100 euros.

Siège social : 14 rue de la Gare - 28630 BERCHERES LES PIERRES.

Immatriculée au RCS de Chartres sous le numéro 484 138 334 constituée aux termes d'un acte sous seing privé le 9 septembre 2005.

La société AB EQUIPEMENTS est une société commerciale de vente, de location, de réparation de matériels et équipements de travaux publics, de bâtiment, de manutention et de levage, ayant pour but l'amélioration des conditions de travail.

Les chiffres caractéristiques de la société AB EQUIPEMENTS sont les suivants :

Euros	31/12/2010	31/12/2009
Chiffre d'affaires	2 433 543	2 039 135
Résultat net après impôts (IS)	298 606	305 451
Capitaux propres	989 961	691 355

La société a employé en moyenne au cours du dernier exercice 8 salariés.

Il n'a été porté à notre connaissance aucun élément pouvant compromettre la continuité de l'exploitation et aucun élément exceptionnel qui aurait pu, au cours de l'exercice en cours, remettre en cause la situation financière de l'entreprise.

1.4 Motifs et but de l'opération :

Les apports réalisés s'inscrivent dans le cadre de la réorganisation des participations que détient le dirigeant Mr Alexandre BOUTIN dans les sociétés SMH EQUIPEMENTS et AB EQUIPEMENTS. Ces apports auront pour conséquence de constituer un groupe centré autour de la société holding AB PARTICIPATIONS afin d'en optimiser la gestion et le devenir.

1.5 Date d'effet des apports, propriété, jouissance et conditions particulières :

Les apports seront définitivement réalisés lors de la constitution de la société. A compter de cette date, la SARL AB PARTICIPATIONS sera propriétaire des parts sociales apportées.

Il n'a été porté à notre connaissance aucune condition particulière aux apports.

2. EVALUATION ET REMUNERATION DES APPORTS

2.1. Evaluation des apports :

Les apports réalisés conduisent à procéder à la valorisation des sociétés ci-dessous, à la date des apports et sur la base des derniers éléments comptables disponibles soit les comptes arrêtés au 31 décembre 2010.

A) SARL SMH EQUIPEMENTS

Les comptes arrêtés au 31/12/2010 peuvent servir de base à la valorisation.

La société SMH EQUIPEMENTS ne détient pas d'actifs susceptibles de donner lieu à une revalorisation particulière.

Aucune valeur de fonds de commerce n'apparaît à l'actif.

Il ne sera donné aucune valeur concernant le fonds de commerce dans le cadre de l'évaluation des apports en nature, compte tenu de l'hypothèse retenue du tarissement du marché de désamiantage dans les années à venir.

L'évaluation sera faite en fonction des capitaux propres de la société au 31/12/2010.

En €	31/12/2010
Capital	20 000
Réserves légales	2 000
Autres réserves	1 163 312
Résultat de l'exercice 2010	614 553
Capitaux propres 31/12/2010	1 799 865
Valeur de la société	1 799 865 arrondi à 1 800 000 €

Cette valeur correspond à la valeur retenue dans le cadre des apports en nature réalisé auprès de la société AB PARTICIPATIONS. Les apports portant sur 10 % des titres de la société, l'associé unique apportera donc 180 000 € au titre des parts sociales de la SARL SMH EQUIPEMENTS.

B) SARL AB EQUIPEMENTS

Les comptes arrêtés au 31/12/2010 peuvent servir de base à la valorisation.

La valorisation des titres de la société résultera de la combinaison de différentes méthodes. Les deux premières s'appuieront sur la rentabilité dégagée par la société et qui fait appel à différents flux financiers ou économiques, telle la valeur de rendement à partir des dividendes et la valeur

de productivité déterminée à partir du bénéfice. La troisième méthode vise à valoriser le patrimoine de la société.

1) Valeur de Rendement : (VR)

Elle est obtenue par une capitalisation des dividendes. Le taux de capitalisation retenu par l'administration est le taux de capitalisation des dividendes établie à partir du taux moyen de rendement des actions des sociétés cotées au CAC 40, qui était de 4,30 % en 2009.

La valeur obtenue (dividende / taux) est corrigée par un abattement de non liquidité de 30 %.

La société AB EQUIPEMENTS, n'ayant pas, compte tenu de sa jeunesse, procédé à des distributions de dividendes pour asseoir une stabilité financière, il a été retenu comme hypothèse une distribution de dividendes d'un tiers du résultat. L'application de ce pourcentage sur le résultat des deux dernières années donne un montant de dividendes de 100 000 €.

Compte tenu d'un taux de rendement de 4,30 % et d'un abattement de 30,00 %, la société AB EQUIPEMENTS peut être évaluée à 1 627 907 €.

2) Valeur de Productivité (VP)

La méthode permet de dégager la valeur d'une entreprise par capitalisation du résultat net de l'entreprise, qu'il soit distribué ou mis en réserve, suivant l'hypothèse d'une rente infinie du bénéfice dégagé. La valeur par titre se calcule selon la formule : $V=R/i$, ou R = résultat net par titre et i = taux de capitalisation.

Détermination de R :

Il s'agit du :

- résultat courant (résultats d'exploitation et financier hors résultat exceptionnel, afin d'éliminer les éléments exceptionnels affectant le résultat net comptable) moyen des trois dernières années avant impôt, puis retraité de l'impôt sur les sociétés (=IS).
- pondéré le cas échéant (coefficient 1 pour l'année N-2, 2 pour l'année N-1, 3 pour l'année N, si l'on veut privilégier les résultats les plus récents et tenir compte au cas d'espèce de leur croissance importante).

Dans le cas de la SARL AB EQUIPEMENTS, le résultat exceptionnel n'a pas été neutralisé compte tenu qu'il est composé en grande partie de plus values sur de la vente de matériels destinés à la location.

Détermination de i :

Il est calculé :

- à partir d'un taux de base (i), correspondant au rendement minimum et sans risque que souhaiterait un investisseur. Le taux retenu est le taux de base des obligations assimilables du Trésor sur 7 ans. Le taux de base sur janvier 2011 est ainsi de 2,84 %.

- majoré d'une prime de risque (i2), justifiant un rendement supplémentaire par rapport au taux considéré comme minimum (i1). Cette majoration prend en compte le risque propre à l'entreprise et le risque du secteur d'activité auquel elle appartient.
La prime de risque historique constatée à la Bourse de PARIS, issue de la moyenne de l'ensemble des entreprises cotées sur 100 ans est de 5 %.

En conséquence, il a été retenu un taux de capitalisation de 7,84 %.

Calcul du résultat moyen :

	<u>2010</u>	<u>2009</u>	<u>2008</u>
Bénéfice	298 606 €	305 451 €	195 372 €
Pondération	3	2	1
Bénéfice pondéré	895 818 €	610 902 €	195 372 €
Bénéfice moyen pondéré		283 682 €	

Compte tenu de ce bénéfice moyen pondéré et du taux de capitalisation défini ci-dessus, la valeur de la société peut être estimée à 3 618 393 €.

3) Valeur Mathématique (VM) :

La valeur mathématique s'obtient en revalorisant les postes du bilan dont la valeur comptable ne reflète pas toujours la valeur réelle. Compte tenu de la jeunesse de la société, les retraitements se limiteront à une estimation des éléments incorporels, en l'occurrence le fonds de commerce.

Le fonds de commerce peut être valorisé entre 3 et 4 fois le bénéfice moyen.

Compte tenu des plus values réalisées en 2009 sur la cession de matériels immobilisés, il n'est pas retenu le bénéfice net mais la marge brute d'autofinancement pour neutraliser une politique d'amortissement peut être trop rapide.

La marge brute d'autofinancement exprime la capacité d'autofinancement de l'entreprise. Elle comprend :

- le bénéfice net,
- les amortissements pratiqués en fin d'exercice,
- certaines provisions ne correspondant pas à une charge réelle de l'entreprise (provisions fiscales, provision pour propre assureur, par exemple).

Calcul de la M.B.A :

	<u>2010</u>	<u>2009</u>	<u>2008</u>
Bénéfice	298 606 €	305 451 €	195 372 €
Amortissements	86 328 €	93 891 €	49 115 €
	-----	-----	-----
M.B.A.	384 934 €	399 342 €	244 487 €
Pondération	3	2	1
MBA pondérée	1 154 802 €	798 684 €	244 487 €
MBA moyenne pondérée		366 328 €	

En retenant un coefficient de 4
la valeur moyenne du Fonds de
commerce ressort à :

1 465 312 €

se décomposant en :

- éléments incorporels
- éléments corporels

1 331 604 €

133 708 €

1 465 312 €

Sur la base moyenne des 3 évaluations, la valeur de la SARL AB EQUIPEMENTS peut donc être
évaluée à environ 2 225 000 € :

Combinaison des valeurs de rentabilité :

- Valeur de rendement	1 627 907 €
- Valeur de productivité	3 618 393 €

	5 246 300 €
soit une valeur moyenne de	2 623 150 €

Combinaison des valeurs :

- Valeur mathématique	2 321 565 €
- Valeur de rentabilité	2 623 150 €

	4 944 715 €
soit une valeur moyenne de	2 472 358 €

Compte tenu du secteur d'activité, et de la participation minoritaire de l'associé sortant qui donne à la cession de parts sociales envisagée un caractère moins cessible ou liquide, il est pratiqué un abattement de 10 %.

Compte tenu de cet abattement, la valeur de la société est donc de 2 225 122 €, arrondie à 2 225 000 €.

Compte tenu des aléas sur les résultats intercalaires, la valorisation proposée dans les statuts de AB PARTICIPATIONS pour un montant de 2 196 000 €, soit 1 464 € par part sociale, est tout à fait cohérente et peut être retenue.

Les apports portant sur 69,33 % de titres de la société, Monsieur Alexandre BOUTIN apportera donc 1 535 736 € au titre des parts de la SARL AB EQUIPEMENTS.

C) CONCLUSION

En conséquence, suite à nos travaux et compte tenu des différents éléments communiqués, nous estimons que la valeur des apports réalisés au profit de la SARL AB PARTICIPATIONS peut être évaluée à un total de 1 715 736 €.

	Valorisation en €
SARL SMH EQUIPEMENTS	180 000
SARL AB EQUIPEMENTS	1 535 736
TOTAL	1 715 736

2.2. Rémunération des apports :

La rémunération des apports, arrêtée à 1 715 736 € entre Monsieur Alexandre BOUTIN l'apporteur et la SARL AB PARTICIPATIONS sera constituée de 17 157 parts d'un montant nominal de 100 € qui seront assorties d'une soulte de 36 euros selon les termes des statuts.

3. DILIGENCES ACCOMPLIES :

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes, notamment pour :

- ⇒ Vérifier la réalité et la valeur des actifs apportés, des passifs pris en charge et des activités exercées par les sociétés.

A ce titre, nous avons eu des entretiens avec les Conseils de la société. Nous avons eu communication des comptes et des éléments d'informations juridiques et comptables que nous avons demandés.

- ⇒ Attester que les événements intervenus postérieurement à la clôture de l'exercice n'étaient pas de nature à remettre en cause l'évaluation des apports et la continuité de l'exploitation des sociétés.
- ⇒ Attester que les apports ne sont assortis d'aucune condition particulière.

CONCLUSION :

En conclusion de nos travaux, nous sommes d'avis que la valeur des apports décrits ci-dessus, arrêtée dans les statuts de la société AB PARTICIPATIONS, en cours de constitution, pour un montant de 1 715 736 euros n'est pas surévaluée.

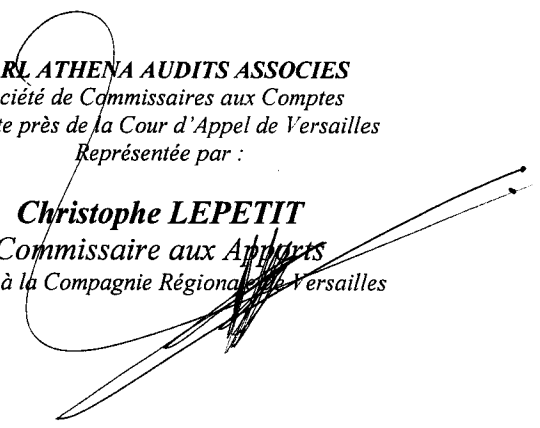
En conséquence, la valeur des apports est au moins égale au montant du capital souscrit de la société bénéficiaire qui s'élève à 1 715 700 euros.

Nous n'avons pas d'autre observation à formuler sur la valorisation de ces apports.

Fait à Chartres, le 24 juin 2011

SARL ATHENA AUDITS ASSOCIES
Société de Commissaires aux Comptes
Inscrite près de la Cour d'Appel de Versailles
Représentée par :

Christophe LEPETIT
Commissaire aux Apports
Inscrit à la Compagnie Régionale de Versailles



SMH EQUIPEMENTS
Société à responsabilité limitée
au capital de 20.000 euros
Siège social : Lieudit La Fontaine
28630 BERCHERES LES PIERRES
RCS CHARTRES 491 987 434

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DU 10 JUIN 2011

Le 10 juin 2011,
à 18 heures 30,

les associés se sont réunis au siège social, en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance.

Sont présents ou représentés :

- Monsieur Alexandre BOUTIN, propriétaire de 100 parts, ci..... 100 parts
- Monsieur Damian MEEHAN, propriétaire de 100 parts, ci..... 100 parts

Total des parts des associés présents ou représentés 200 parts
sur les 200 parts composant le capital social.

La SA MICHEL CREUZOT, Commissaire aux comptes, régulièrement convoquée, est absente et excusée.

Monsieur Alexandre BOUTIN préside la séance en qualité de gérant associé.

Le Président constate que tous les associés sont présents ou représentés ; en conséquence, l'assemblée peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- copie de la lettre de convocation,
- copie de la lettre de convocation du Commissaire aux comptes,
- la feuille de présence,
- le rapport de la gérance,
- le texte des projets de résolutions.

Le Président déclare que tous les documents prescrits par l'article R 223-19 du Code de commerce ont été adressés aux associés en même temps que la convocation et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Agrément d'un tiers en qualité de nouvel associé,
- Modification des statuts sous réserve de la constitution définitive de la société AB PARTICIPATIONS.

Puis le Président donne lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'agréer l'apport de 20 parts sociales par Monsieur Alexandre BOUTIN à la société AB PARTICIPATIONS en formation, ayant son siège social 14 rue de la Gare 28630 BERCHERES LES PIERRES, et d'agréer cette société en qualité de nouvelle associée, conformément à la loi et à l'article 11 des statuts.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Sous la condition suspensive de la constitution définitive de la société AB PARTICIPATIONS et de l'apport des parts sociales autorisé sous la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier comme suit l'article 8 des statuts :

«ARTICLE 8 – REPARTITION DES PARTS SOCIALES

Les parts composant le capital social, sont attribuées aux associés en proportion de leurs droits, savoir :

- ◆ Monsieur Alexandre BOUTIN, à concurrence de 80 parts,
numérotées de 1 à 80, ci 80 parts
- ◆ La société AB PARTICIPATIONS, à concurrence de 20 parts,
numérotées de 81 à 100, ci 20 parts
- ◆ Monsieur Damian MEEHAN, à concurrence de 100 parts,
numérotées de 101 à 200, ci 100 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social :200 parts »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le gérant et l'associé.

**COPIE CERTIFIEE CONFORME
LE GERANT**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'D. Ben', written over a horizontal line.

AB EQUIPEMENTS
Société à responsabilité limitée
au capital de 150.000 euros
Siège social : Lieudit La Fontaine
28630 BERCHERES LES PIERRES
RCS CHARTRES 484 138 334

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DU 21 JUIN 2011

Le 21 juin 2011,
A 18 heures,

les associés se sont réunis au siège social, en assemblée générale extraordinaire, sur convocation de la gérance.

Sont présents ou représentés :

- ◆ Monsieur Alexandre BOUTIN, propriétaire de1.049 parts
- ◆ La société CP INVESTMENTS, propriétaire de 451 parts

Total des parts des associés présents ou représentés1.500 parts
Sur les 1.500 parts composant le capital social.

Monsieur Alexandre BOUTIN préside la séance en qualité de gérant associé.

Le Président constate que tous les associés sont présents ou représentés ; en conséquence, l'assemblée peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- la feuille de présence ;
- le rapport de la gérance ;
- le texte du projet de résolutions.

Le Président déclare que tous les documents prescrits aux articles R 223-18 et R 223-19 du Code de commerce ont été adressés aux associés en même temps que la convocation et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée. L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Agrément de l'apport de parts sociales par Monsieur BOUTIN, et d'un tiers en qualité de nouvel associé,
- Agrément de la cession de parts par CP INVESTMENTS à la société AB PARTICIPATIONS,
- Agrément de la cession de parts par CP INVESTMENTS à Monsieur Damien BRUNET,
- Agrément de la cession de parts par CP INVESTMENTS à Monsieur Alexis THIROUIN,
- Modification des statuts sous réserve de la constitution définitive de la société AB PARTICIPATIONS et de l'apport à ladite société, et sous réserve de la réalisation définitive des cessions de parts autorisées,
- Pouvoirs à donner.

Puis le Président donne lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'agréer l'apport de ses 1.049 parts par Monsieur Alexandre BOUTIN à la société AB PARTICIPATIONS en formation, ayant son siège social 14 rue de la Gare, 28630 BERCHERES LES PIERRES, et d'agréer cette société en qualité de nouvelle associée, conformément à la loi et à l'article 11 des statuts.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'agréer la cession de 301 parts par la société CP INVESTMENTS à la société AB PARTICIPATIONS en formation, conformément à la loi et à l'article 11 des statuts.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'agréer la cession de 75 parts par la société CP INVESTMENTS à Monsieur Damien BRUNET, conformément à la loi et à l'article 11 des statuts.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'agréer la cession de 75 parts par la société CP INVESTMENTS à Monsieur Alexis THIROUIN, conformément à la loi et à l'article 11 des statuts.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

Sous la condition suspensive de la constitution définitive de la société AB PARTICIPATIONS et de l'apport des parts par Monsieur BOUTIN, et de la réalisation définitive des cessions de parts autorisés sous les résolutions qui précèdent, l'assemblée générale décide de modifier comme suit l'article 8 des statuts :

«ARTICLE 8 - REPARTITION DES PARTS SOCIALES

Les parts composant le capital social sont attribuées aux associés en proportion de leurs droits, savoir :

- La société AB PARTICIPATIONS à concurrence de 1.350 numérotées de 1 à 150, 216 à 714, de 800 à 1500, ci1.350 parts
- Monsieur Damien BRUNET à concurrence de 75 parts, numérotées de 726 à 800, ci 75 parts
- Monsieur Alexis THIROUIN à concurrence de 75 parts, numérotées de 715 à 725 et de 151 à 215, ci..... 75 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1.500 parts »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le gérant et l'associé.

**COPIE CERTIFIEE CONFORME
LE GERANT**

